



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITÉ

ANNEXES

mai 2025

SOMMAIRE

Annexe 1 : LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS	1
1/ Commune de CHAMONIX MONT-BLANC	1
2/ Commune des HOUCHES	5
3/ Commune de SERVOZ	7
4/ Commune de VALLORCINE	10
Annexe 2 : LIEUX D'INTERDICTION LÉGALE DE PUBLICITÉ	13
I/ Interdictions « absolues » de publicité	13
A. Monuments historiques	13
B. Sites classés	15
C. Réserves naturelles	16
D. Arbres	16
II/ Interdictions « relatives » de publicité	17
A. Abords des monuments historiques	17
B. Sites inscrits	19
C. Zone Natura 2000	20
III/ Autres lieux ou supports d'interdiction de publicité	21
A. Espaces non agglomérés	21
B. Supports sur lesquels la publicité est interdite	21

Annexe 1 : LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS

1/ Commune de CHAMONIX MONT-BLANC

Arrêté du maire n° 007572/2017 en date du 12 mai 2017

N°007572/2017

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Réglementation de la circulation sur les RD 1506 et RD 243- Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et Le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 5506 du 19 septembre 2014 du Maire de Chamonix portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de « CHAMONIX MONT-BLANC », le long des RD 1506 ET 243, ainsi que les limites d'agglomération « LES PRAZ DE CHAMONIX », « LES TINES », « LES ILES », « LES GRASSONNETS » ET « ARGENTIERE » le long de la RD 1506 et « LES BOSSONS » le long de la RD 243; ces secteurs formant un ensemble bâti continu et approché de la voie,

Sur proposition du responsable de la voirie et des réseaux divers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération du chef-lieu de CHAMONIX MONT-BLANC sont fixées: sur la RD 1506 entre le PR 0+870 et le PR 3+951 et sur la RD 243 au PR 3+723, celles de « LES PRAZ DE CHAMONIX » sur la RD 1506 entre le PR 4+893 et le PR 5+765, celles de « LES TINES » sur la RD 1506 entre le PR 6+742 et le PR 7+120, celles de « LES ILES » sur la RD 1506 entre le PR 9+088 et le PR 9+444, celles de « LES GRASSONNETS » sur la RD 1506 entre le PR 9+444 et le PR 9+832, celles de « ARGENTIERE » sur la RD 1506 entre le PR 10+258 et le PR 11+572 et celles de « LES BOSSONS » sur la RD 243 entre le PR 2+361 et le PR 3+522.

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections des RD 1506 et RD 243 en agglomération sur la commune de CHAMONIX.

ARTICLE 5 :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame le chef de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : 12 MAI 2017

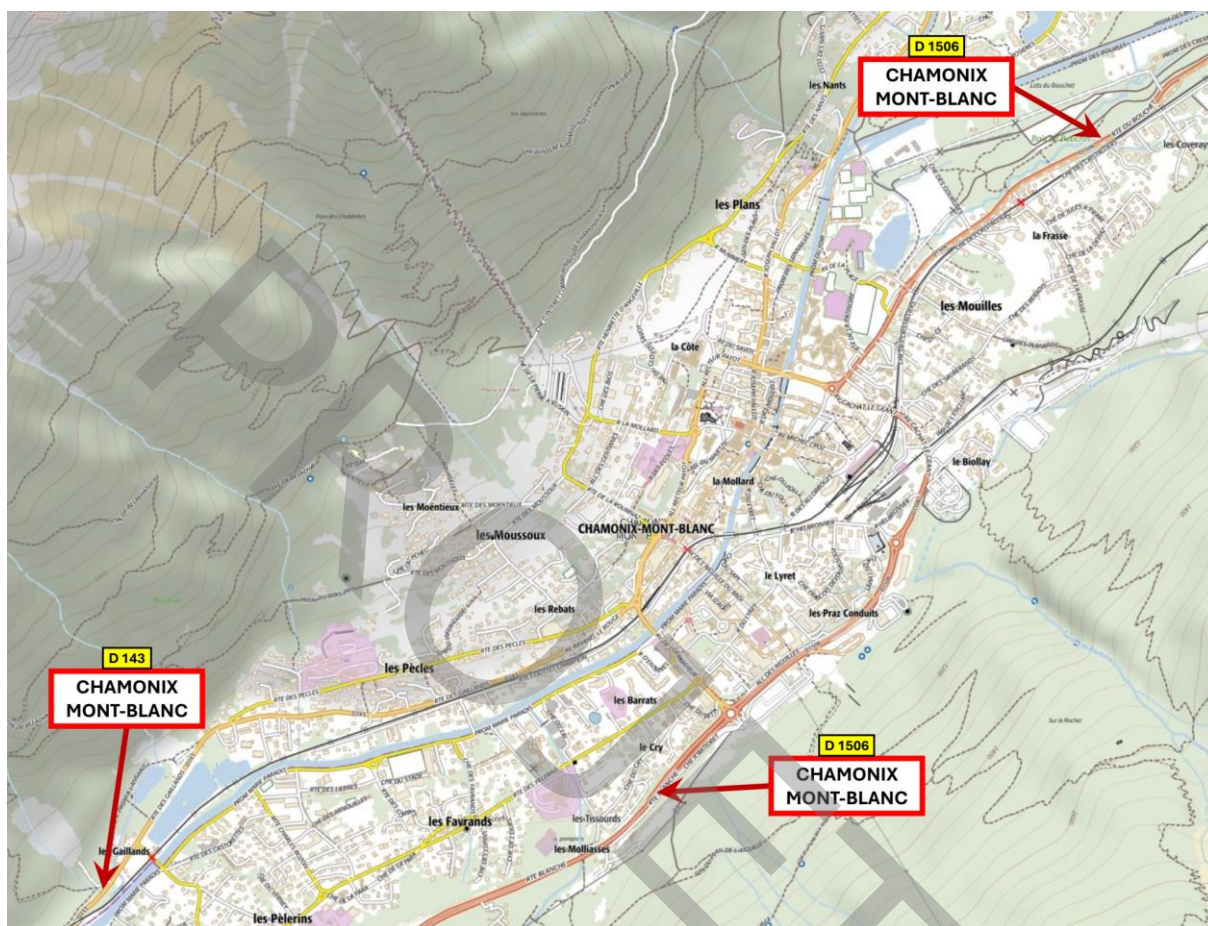
le Maire,
Éric FOURNIER

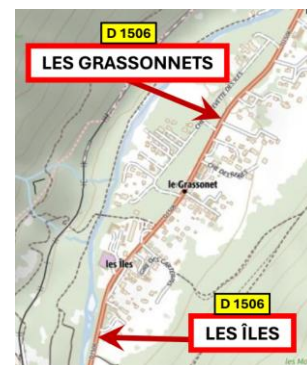


Acte certifié exécutoire le :

12 MAI 2017

Carte des limites des agglomérations de la commune de CHAMONIX MONT BLANC





2/ Commune des HOUCHES

Arrêté du maire n° 11/054 en date du 31 mars 2011

Envoyé en préfecture le 31/03/2011
Reçu en préfecture le 31/03/2011
Affiché le

SLOW



Arrêté n° 11/054

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation de la circulation sur les RD 13, RD 13A, RD 243, RD 213 et RD 413
Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de LES HOUCHES (Haute-Savoie),
VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de « LES HOUCHES », le long des RD 243, 213 et 413, ainsi que les limites d'agglomération « PLAINE SAINT JEAN » le long de la RD 13 et « VILLAGE LE LAC » le long de la RD 13A ces secteurs formant un ensemble bâti continu et approché de la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération du chef-lieu de LES HOUCHES sont fixées : sur la RD 243 entre le PR 0+002 et le PR 1+937, sur la RD 213 au PR 1+825 et sur la RD 413 au PR 5+165. Celles de « LA PLAINE SAINT JEAN » sur la RD 13 entre le PR 13+273 et le PR 14+177 et celles de « VILLAGE LE LAC » sur la RD 13A entre le PR 0+566 et le PR 0+876.

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections des RD 13, RD 13A, RD 243, RD 213 et RD 413 en agglomération sur la commune des Houches.

ARTICLE 5 : le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Maire de LES HOUCHES
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame le chef du CTD PMB.

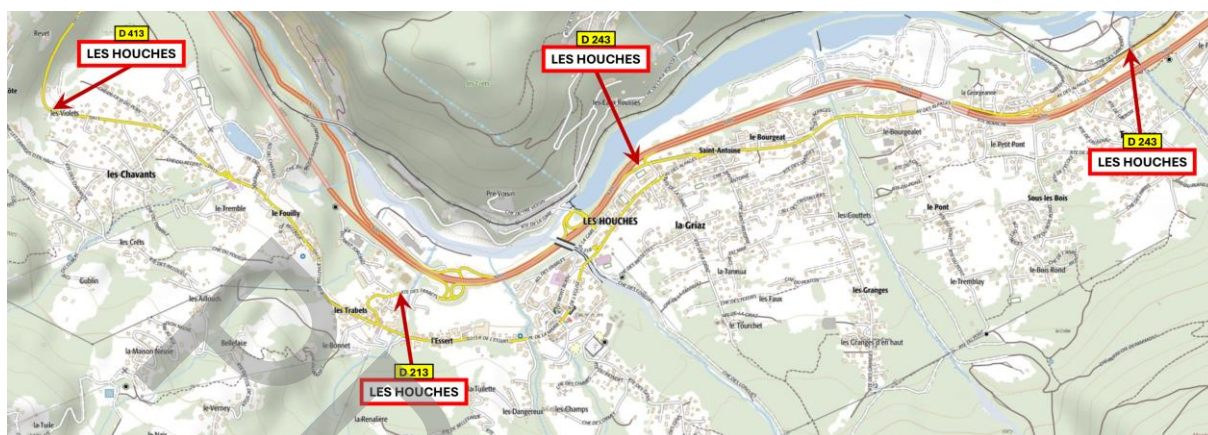
Arrêté exécutoire (en application de l'article 2
de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)

le : _____
Affichage en Mairie des Houches
Du _____
Au _____

Fait aux Houches, Le 30 mars 2011

Le Maire,
Patrick DOLE

Carte des limites des agglomérations de la commune des HOUCHES



3/ Commune de SERVOZ

Arrêté du maire n° 49/2021 en date du 30 novembre 2021

Commune de Servoz Haute -Savoie	ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 49/2021	Le Maire de la Commune de SERVOZ, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, Vu le Code de la Route et notamment son livre IV, Vu le Code de la Voirie Routière,
Objet : Règlementation de la circulation sur les RD 13, RD 13A et RD 143	Vu la Loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu la Loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié, Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de SERVOZ le long des RD 13, RD 13A, et RD 143 et des hameaux « les Combes » et « le Mont » le long de la RD 143, ces trois secteurs formant chacun un ensemble bâti continu et approché de la voie,
Limites d'agglomération	ARRÊTE
SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE - 6 DEC. 2021 COURRIER ARRIVÉ	Article 1 : Les limites de l'agglomération de SERVOZ sont fixées : ♦ pour le chef-lieu : ▪ sur la RD (route départementale) 13 (route de Passy) entre le PR 11+803 et le PR 13+236 ▪ sur la RD 13A (avenue de la gare et rue de l'église) au PR 0+506 ▪ sur la RD 143 (route du Mont) au PR 1+500 ♦ pour le hameau « les Combes » sur la RD 143 (route du Mont) entre le PR 1+155 et le PR 1+530 ♦ pour le hameau « le Mont » sur la RD 143 entre le PR 2+240 (route du Mont) et le PR 3+121 (route de la Côte)
	Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).
	Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections des RD 13, RD 13A et RD 143 en agglomération.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Servoz, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Servoz et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- ♦ Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- ♦ Madame la responsable de l'arrondissement de Bonneville.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de :

- sa transmission en Sous-Préfecture le 31/11/2021
- sa notification ou sa publication le 21/12/2021,

Fait à Servoz, le 30 novembre 2021.

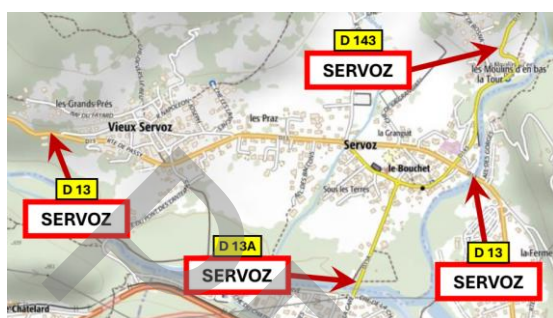


Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

Annexes 1 et 2 : plans

Carte des limites d'agglomérations de la commune de SERVOZ



4/ Commune de VALLORCINE

Arrêté du maire n° 14/2017 en date du 12 juin 2017



Mairie de Vallorcine
Chef-Lieu
74 600 VALLORCINE
Tél : 04 50 54 60 22
Fax : 04 50 54 61 32
E-Mail : vallorcine@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE N° 14 /2017 du 12 juin 2017
Réglementation de la circulation sur les RD 1506 et RD 210
Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Vallorcine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret ministériel 2009-615 en date du 3 juin 2009,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de Vallorcine, des hameaux contigus « le Nant le Morzay » et du hameau « le Buet », le long de la RD 1506, ainsi que la limite d'agglomération du chef-lieu de Vallorcine le long de la RD 210, ces trois secteurs formant chacun un ensemble bâti continu et approché de la voie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération du chef-lieu de VALLORCINE sont fixées sur la RD 1506 entre le PR18+491 et le PR19+091 ; celles des hameaux « LE NANT LE MORZAY » sont fixées sur la RD 1506 entre le PR 17+229 et le PR 18+197 et celles du hameau du « BUET » sont fixées sur la RD 1506 entre le PR 16+485 et le PR 16+720.
La limite d'agglomération du chef-lieu de VALLORCINE est fixée sur la RD 210 au PR 0+332

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections de la RD 1506 et RD 210 en agglomération.

ARTICLE 5 : le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Maire de Vallorcine

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame le chef de l'arrondissement de BONNEVILLE.

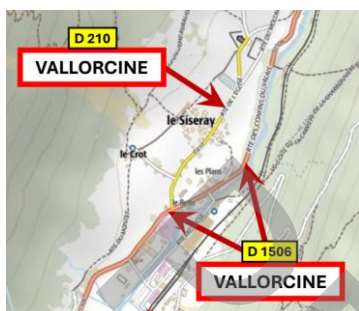
Certifié exécutoire le 12 juin 2017.

Fait à Vallorcine le 12 juin 2017.

Le maire,



Carte des limites d'agglomérations de la commune de VALLORCINE



Annexe 2 : LIEUX D'INTERDICTION LÉGALE DE PUBLICITÉ

La présente annexe mentionne, à titre d'information, les régimes de protection qui existent au titre d'autres législations et qui, selon les articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, sont générateurs de lieux d'interdiction légale de publicité,

- soit de façon « absolue » (sans possibilité de dérogation locale - art. L. 581-4 c.env.), aussi bien en que hors agglomération,
- soit de façon « relative » (le règlement local de publicité pouvant admettre des dérogations à ces interdictions - art. L. 581-8 c.env.), exclusivement en agglomération.

Le règlement intercommunal de publicité déroge aux interdictions « relatives » de publicité pour les publicités et préenseignes sur palissades de chantier et sur certains mobiliers urbains.

Le règlement intercommunal de publicité soumet les enseignes dans les lieux d'interdiction « relatives » de publicité aux dispositions applicables à la zone de publicité 1.

I/ Interdictions « absolues » de publicité

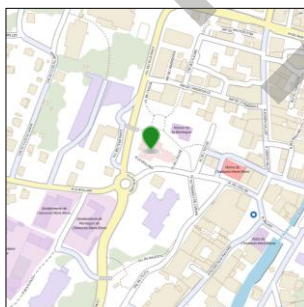
A. Monuments historiques

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite :

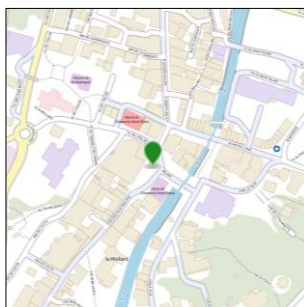
1° sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; [...]

Commune de CHAMONIX MONT-BLANC



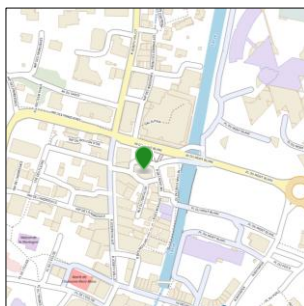
Église Saint-Michel
rue La-Mollard
XII^e et XIX^e siècles

Classement
28 décembre 1979

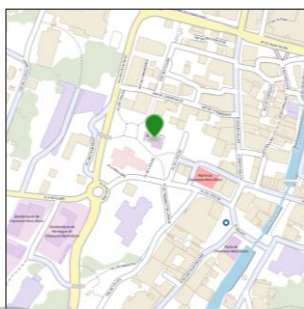


Fontaine
bassin et obélisque
place Jacques-Balmat

Classement
26 mars 1941



Fontaine
bassin
avenue du Mont-Blanc
Classement
26 mars 1941

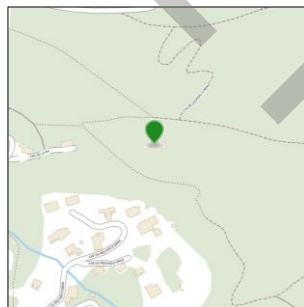


Presbytère (ancien)
Inscription 12 mars 1943



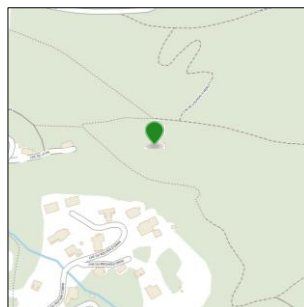
Piste de bobsleigh
Inscription
17 décembre 2024

Commune des HOUCHES



Statue du Christ-Roi
Inscription
10 mars 2020

Commune de VALLORCINE



**Maison-musée
de Barberine**
Inscription
5 janvier 2023

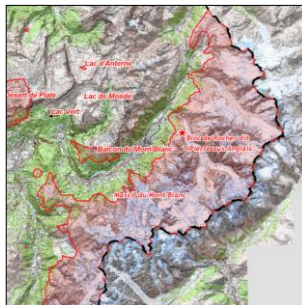
B. Sites classés

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

1. - Toute publicité est interdite : [...]

2° sur les monuments naturels ou dans les sites classés ; [...]

Communes de CHAMONIX MONT-BLANC, des HOUCHES et de VALLORCINE

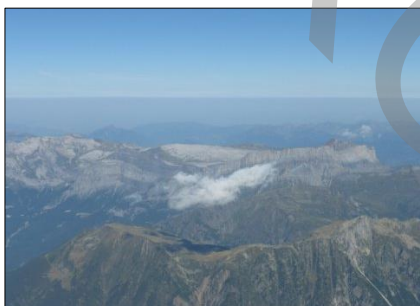


Massif du Mont-Blanc

communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, DES HOUCHES et de VALLORCINE
26 123 hectares

Classement 14 juin 1951,
5 janvier 1952,
16 juin 1976

Communes de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES

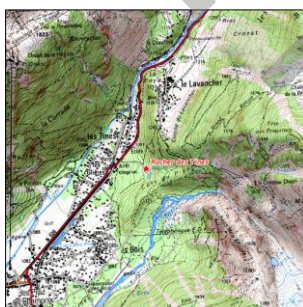


Balcon du Mont Blanc

communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et DES HOUCHES
471,70 hectares

Classement
23 septembre 1987

Commune de CHAMONIX MONT-BLANC



Rocher des Tines

commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

Classement
4 septembre 1935

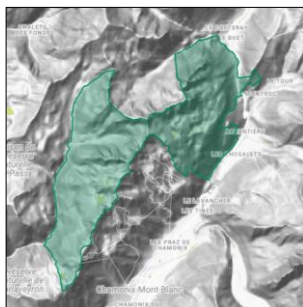
C. Réserves naturelles

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite : [...]

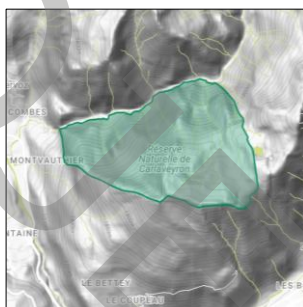
3° dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ; [...]

Communes de CHAMONIX MONT-BLANC et de VALLORCINE



Réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges
communes de
CHAMONIX-MONT-BLANC
et de VALLORCINE
3 276 hectares
Création 23 août 1974

Commune des HOUCHES



Réserve naturelle nationale de Carlaveyron
commune des HOUCHES
598 hectares
Création 5 mars 1991

D. Arbres

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite : [...]

4° sur les arbres.

II/ Interdictions « relatives » de publicité

A. Abords des monuments historiques

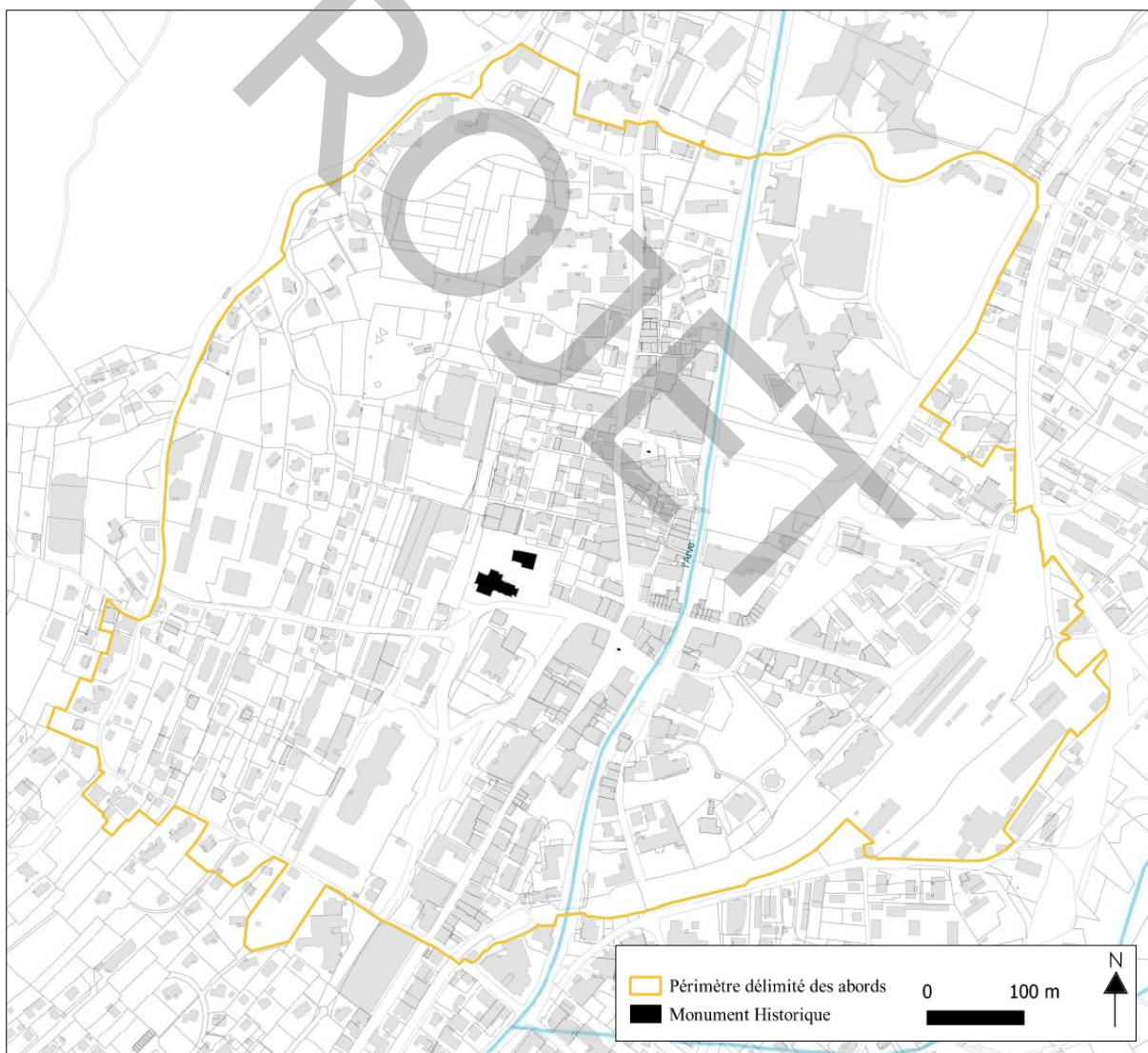
Article L. 581-8 du code de l'environnement :

I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; [...]

Commune de CHAMONIX MONT-BLANC

- Périmètre délimité des abords autour des deux fontaines, de l'église Saint-Michel et du presbytère..... création 21 avril 2023

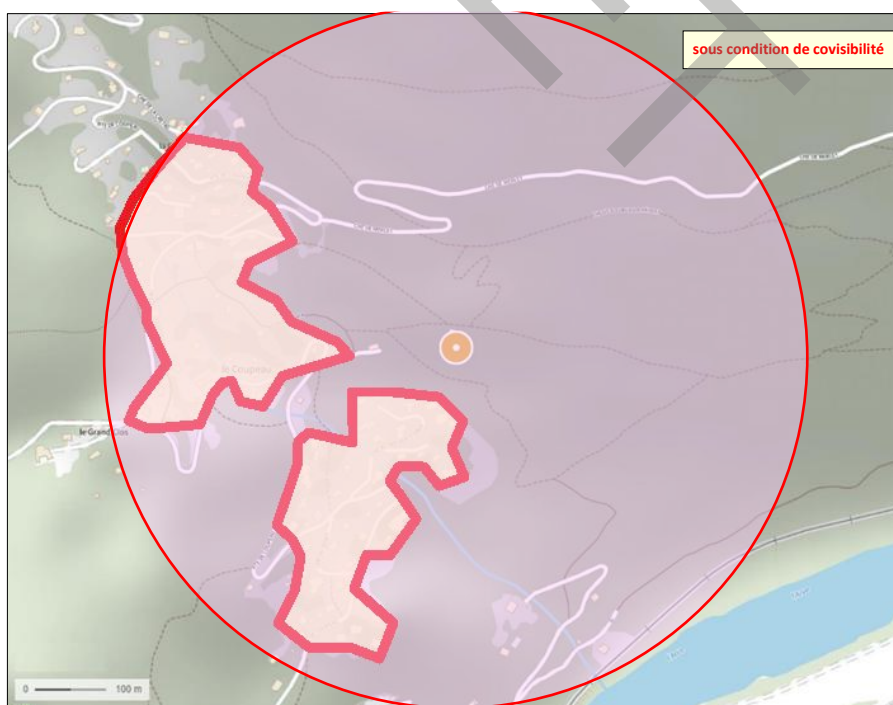


- Abords de la piste de bobsleigh inscription 17 décembre 2024



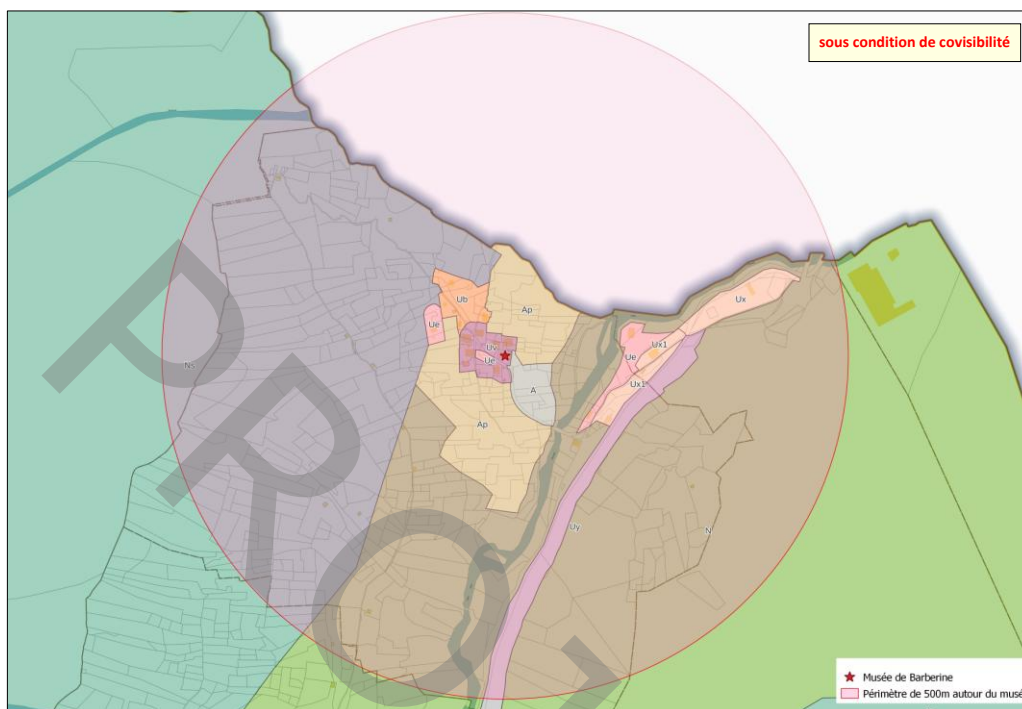
Commune des HOUCHES

- Abords du Christ-Roi.....inscription 10 mars 2020



Commune de VALLORCINE

- Abords de la maison-musée de Barberineinscription 5 janvier 2023



B. Sites inscrits

Article L. 581-8 du code de l'environnement :

I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]
4° dans les sites inscrits ; [...]

Commune de CHAMONIX MONT-BLANC



Hameau de Trélechamps et ses abords

commune de
CHAMONIX-MONT-BLANC
38 hectares

Inscription
28 janvier 1944

Communes des HOUCHES et de SERVOZ



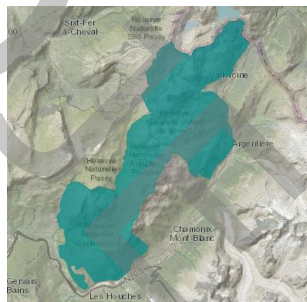
Gorges de la Diosaz
communes des
HOUCHES et de SERVOZ
Inscription
10 novembre 1949

C. Zone Natura 2000

Article L. 581-8 du code de l'environnement :

I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]
8° dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 ; [...]

Communes de CHAMONIX MONT-BLANC, des HOUCHES, de SERVOZ et de VALLORCINE



**Zone Natura 2000
des Aiguilles Rouges**
communes de
CHAMONIX-MONT-BLANC,
des HOUCHES, de SERVOZ
et de VALLORCINE
9 049 hectares
Création
23 août 2010

III/ Autres lieux ou supports d'interdiction de publicité

A. Espaces non agglomérés

Article L. 581-7 du code de l'environnement :

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...]

B. Supports sur lesquels la publicité est interdite

Article R. 581-22 du code de l'environnement :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° sur les murs de cimetière et de jardin public.*